

## Arrêt

**n° 117 133 du 17 janvier 2014  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1<sup>er</sup> octobre 2013.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me P. LYDAKIS, avocats.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 29 novembre 2013 (dossier de la procédure, pièce 13), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

*Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Dans la présente affaire, le requérant, qui déclare être de nationalité guinéenne, a introduit une première demande d'asile en Belgique le 26 août 2010, qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse en raison notamment de l'absence de crédibilité des faits qu'il invoquait : le requérant soutenait avoir été arrêté le 27 juin 2010, jour de l'élection présidentielle, pour avoir pris la défense d'une électrice dont le bulletin de vote avait été déchiré par un responsable du bureau de vote et avoir été détenu près d'un mois avant de s'être évadé. Par son arrêt n° 86 895 du 5 septembre 2012, le Conseil a confirmé cette décision.

Le requérant n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 15 octobre 2012. A l'appui de celle-ci, il fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa demande précédente et il déclare être toujours recherché par les forces de l'ordre guinéennes ; il étaye sa nouvelle demande par le dépôt de quatre documents, à savoir deux convocations des 4 et 7 septembre 2012, un avis de recherche du 13 septembre 2012 et un mandat d'arrêt du même jour (dossier administratif, 2<sup>ème</sup> Demande, sous-farde 2<sup>ème</sup> Demande, 1<sup>ère</sup> Décision, pièce 12).

Cette seconde demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 30 janvier 2013 en raison du défaut de crédibilité du récit du requérant et de l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé en Guinée ; s'agissant des faits invoqués, le Commissaire adjoint souligne que « les nouveaux éléments avancés dans le cadre de [...] [la seconde] demande [n'] auraient [pas] produit une décision différente s'ils avaient été portés à la connaissance des instances d'asile plus tôt lors du traitement de [...] [la] première demande d'asile ». Par son arrêt n° 120 222 du 29 mai 2013, le Conseil a annulé cette décision en raison de l'absence au dossier administratif d'informations actualisées relatives à la situation ethnique en Guinée, constatant ainsi qu'il manquait des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne pouvait conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, qu'il n'avait pas la compétence légale pour effectuer lui-même. Le 28 juin 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui fait l'objet du présent recours, motivée par le défaut de crédibilité du récit du requérant, la circonstance que la seule appartenance du requérant à l'ethnie

peuhl ne suffit pas à établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution et l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé en Guinée.

4. Lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité de son récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée dont est revêtu cet arrêt, n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits et, partant, de la crainte de persécution et du risque réel à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve toutefois de l'invocation par la partie requérante d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en estimant notamment que les faits qu'il invoquait n'étaient pas établis.

5. Dans la décision attaquée, le partie défenderesse refuse notamment de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit et, partant, de sa crainte de persécution ainsi que du risque réel de subir des atteintes graves.

A cet effet, elle constate, d'abord, que le requérant fonde sa seconde demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'il invoquait à l'appui de sa première demande, qu'il étaye désormais par la production de nouvelles pièces, et qu'il soutient qu'il est toujours recherché par ses autorités ; après avoir rappelé qu'elle a déjà refusé la première demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit et que le Conseil a rendu un arrêt confirmant cette décision de refus (arrêt n° 86 895 du 5 septembre 2012), la partie défenderesse considère que les nouveaux documents produits ne permettent pas de rétablir la crédibilité des propos du requérant, qui faisait déjà défaut lors de sa première demande d'asile, et que celui-ci ne démontre pas qu'il serait encore actuellement recherché. La partie défenderesse estime ensuite que la seule appartenance du requérant à l'ethnie peuhl ne suffit pas à établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution. Elle considère enfin qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

7. La partie requérante critique la motivation de la décision.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 Ainsi, elle invoque notamment la violation des articles 52 et 51/7 de la loi du 15 décembre 1980, sans toutefois exposer en quoi la décision attaquée ne respecte pas ces dispositions ; en outre, la décision n'est pas prise sur ces bases légales et elle est totalement étrangère aux hypothèses que visent ces articles. Ces moyens ne sont dès lors pas recevables.

8.2 Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater, d'une part, que la partie requérante, qui est totalement muette à cet égard, ne formule pas le moindre moyen pour mettre en cause les raisons pour lesquelles le Commissaire adjoint estime que les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa seconde demande d'asile sont dépourvus de force probante et, d'autre part, qu'elle n'établit pas qu'elle est recherchée par ses autorités. Or, le Conseil considère que la partie défenderesse a raisonnablement pu conclure que ces documents et ses nouveaux propos ne permettent pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui a été considérée lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile.

8.3 Pour le surplus, la partie défenderesse se borne à faire valoir qu' « à la lecture de la décision [...] on peut constater que la situation politique en Guinée reste pour le moins tendue et engendre encore de nombreux actes de violence. Dans un tel contexte, les violences politiques conservent toute leur actualité. Ainsi au vu[...] de la motivation de la décision du CGRA, il y a bien l'existence de persécution ethnique envers les peuhls » (requête, page 3).

Le Conseil observe que la partie requérante ne produit aucun document ou élément susceptible de mettre en cause le rapport du 14 mai 2013 sur la situation ethnique en Guinée, que la partie défenderesse a versé au dossier administratif (2<sup>ème</sup> Demande, sous-farde 2<sup>ème</sup> Demande, 2<sup>ème</sup> Décision, pièce 4/1) et qui conclut que les nombreuses sources qu'elle a consultées ne font pas état, malgré la situation tendue et délicate, que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl. A cet égard, le Conseil rappelle que, si le constat de tensions interethniques en Guinée incite à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhl, il ne permet toutefois pas de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait ; en outre, le requérant ne démontre pas en l'espèce qu'il a personnellement des raisons fondées de craindre d'être persécuté en raison de son origine peuhl.

8.4 La partie requérante reproche également au Commissaire adjoint de ne faire « aucune mention de la date [...] [des] documents » sur lesquels il se base pour « actualiser la situation des Peuhls » comme le lui avait demandé le Conseil dans son arrêt d'annulation n° 103 719 du 29 mai 2013 ; elle estime que « rien ne permet[...] donc de conclure qu'il [s']agit d'une situation actualisée » et sollicite dès lors une nouvelle annulation de la décision et un renvoi de l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il actualise à nouveau son dossier (requête, pages 3 et 4).

Il suffit au Conseil de relever que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, tant le rapport sur la situation ethnique en Guinée que celui sur la situation sécuritaire dans ce pays, que la partie défenderesse a déposés au dossier administratif (2<sup>ème</sup> Demande, sous-farde 2<sup>ème</sup> Demande, 2<sup>ème</sup> Décision, pièce 4/1 et 4/2), portent la date à laquelle ils ont été finalisés, à savoir respectivement le 14 mai 2013 et avril 2013. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accueillir la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

8.5 En conclusion, la partie défenderesse a légitimement pu parvenir à la conclusion que les éléments invoqués et les documents produits par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit déjà mise en cause par l'arrêt du Conseil n° 86 895 du 5 septembre 2012.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

9.1 A l'appui de cette demande, la partie requérante ne fait pas valoir des faits ou motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.2 En outre, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La requête (page 4), qui se borne relever que la « situation actuelle en Guinée est loin d'être aplanie », qu'elle est « pour le moins instable » et que « des atteintes aux Droits de l'Homme sont toujours bien commises », ne critique pas sérieusement les arguments de la partie défenderesse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

9.3 Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE